

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

## Séance du Conseil communal du 5 mars 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 28 février 2024  
Date de la convocation des conseillers : 28 février 2024

Présents : Mmes et MM. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, Luc JEMMING, échevin, Mme Ana Teresa Marques Lima, échevine, Luc CLEMEN, Paul EWEN, Liz HEINTZ, Myriam MARTINS MENDES, Natalie SILVA, Joël WEIS conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire,

### **4. Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024)**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 23 mai 2011, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 juillet 2011 et par arrêté du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région le 11 août 2011, réf.4.0042 (28799), par laquelle le Conseil communal a fixé la redevance à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le VADEMECUM - Prix de l'eau, élaboré par le groupe de travail associant le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Que les coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur HORECA, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8'000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2022, il en résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 25,49 €/mm/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau fournie de 0,72 €/m<sup>3</sup>, respectivement un coût de revient global de 4,00 € par m<sup>3</sup> d'eau fournie ;

Vu la circulaire numéro 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, recommandant aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ne pas dépasser une fourchette comprise entre 6,50 € et 7,00 € par mètre cube d'eau consommée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser lors de la fixation des prix de l'eau sur les consignes de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 5 janvier 2024 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Notons que les recettes afférentes sont prévues au budget de l'exercice en question, aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 – Combustibles minéraux, lubrifiants et produits annexes : Vente d'eau
- 2/630/706021/99001 - Abonnement à l'eau – frais fixes : Eau : taxe fixe (location compteur)

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

**à l'unanimité des membres présents**

**décide**

de fixer les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 comme suit, à savoir :

#### **Article 1ier - Partie fixe**

Raccordements mixtes :

Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation, appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, la redevance de la partie fixe à appliquer est déterminée en fonction du secteur concerné avec la plus grande quantité annuelle d'eau consommée via ledit raccordement. Ladite quantité annuelle est déterminée d'après les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

<i>a. Secteur des ménages :</i>	9,80 €/mm/an (hors TVA)
<i>b. Secteur industriel :</i>	22,00 €/mm/an (hors TVA)
<i>c. Secteur agricole :</i>	19,00 €/mm/an (hors TVA)
<i>d. Secteur HORECA :</i>	14,50 €/mm/an (hors TVA)

## Article 2 - Partie variable

Raccordements mixtes :

Lorsqu'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimente en même temps une ou plusieurs partie(s) d'habitation appartenant en principe au secteur des ménages, ainsi qu'une ou plusieurs parties destinées à une activité d'un autre secteur, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne déclarée au registre communal des personnes physiques à l'adresse concernée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte, calculé à la redevance du secteur des ménages. Au cas cependant où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. Pour chaque secteur autre que celui des ménages, la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire susmentionnée de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne, est facturée à la redevance ordinaire de cet autre secteur concerné.

<i>a. Secteur des ménages:</i>	2,90 € hTVA / m <sup>3</sup>
<i>b. Secteur industriel:</i>	1,30 € hTVA / m <sup>3</sup>
<i>c. Secteur agricole :</i>	1,70 € hTVA / m <sup>3</sup>
<i>d. Secteur HORECA:</i>	2,30 € hTVA / m <sup>3</sup>

## Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les

critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien du développement durable des zones rurales sont d'application.

#### Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA

Afin de pouvoir être considérées pour les besoins du présent règlement comme appartenant au secteur HORECA, respectivement au secteur des campings, tels que ces secteurs sont déterminés par la loi, les personnes privées ou morales concernées doivent exercer leur activité à titre principal.

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

#### Article 5 - TVA

Toutes les redevances indiquées au présent règlement s'entendent hors TVA

#### Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2024

#### Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

la présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière  
d'approbation

Pour extrait conforme, le 12 mars 2024

Le bourgmestre



Le secrétaire





Commune de Larochette

**Finances communales**

Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine

Date délibération : 05/03/2024

Référence

847xf739b

**APPROBATION**

La délibération du 5 mars 2024 prise par le conseil communal de Larochette soumise en date du 15 mars 2024 relative à la fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Laurent Knauf  
Premier Conseiller de Gouvernement

Fait le 29 mars 2024







GemengFiels

## AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 5 mars 2024, le Conseil communal a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. La délibération y relative a été approuvée par voie ministérielle en date du 29 mars 2024 en vue de procéder à la publication. Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 8 avril 2024

Le bourgmestre

Mirko Martellini

Le secrétaire

Bruno Brunetti

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 9 avril 2024 (9 avril 2024 au 11 avril 2024 inclus)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune dans le prochain bulletin communal ;

Larochette, le 12 avril 2024

Le bourgmestre

Mirko Martellini

Le secrétaire

Bruno Brunetti